

Référence : C.N.294.2024.TREATIES-XI.B.19 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VIENNE, 8 NOVEMBRE 1968

FINLANDE : COMMUNICATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 49
DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 juillet 2024, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général qu'il accepte les amendements communiqués par la notification dépositaire C.N.138.2023.TREATIES-XI.B.19 du 9 août 2023¹.

Le Gouvernement finlandais a, en outre, informé le Secrétaire général que la Finlande ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 14 de l'article 32 de la Convention concernant l'utilisation des feux spéciaux d'avertissement émettant une lumière rouge sur la route.

Le 25 juillet 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.138.2023.TREATIES-XI.B.19 du 9 août 2023 (Proposition d'amendements par l'Italie aux articles 25 *bis* et 32 de la Convention et aux annexes 1 et 5 à la Convention).